



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-09-009

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP 39

39-2020-12-01-001 - intérim_Morez_Rémy (1 page) Page 3

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-09-16-006 - SUBDS Direccte à UD 39 N° 06 2020 03 du 16 9 2020 (6 pages) Page 5

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-18-002 - Arrêté portant délégation de signature d'ordonnateur délégué pour les programmes d'intervention dévolus à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (2 pages) Page 12

Préfecture du Jura

39-2020-09-16-005 - arrêté portant autorisation d'exploiter deux captage privés "Puits n°14" et "Puits n° 15" sur la commune de Tavaux pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la plateforme chimique de Tavaux (6 pages) Page 15

39-2020-09-16-004 - arrêté portant autorisation d'exploiter un captage privé "La source de la Roche" sur la commune de CHAMPAGNOLE pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bâtiment communal de la base de loisirs de la Roche situé route de Syam (6 pages) Page 22

DDFIP 39

39-2020-12-01-001

intérim_Morez_Rémy

Gestion intérimaire Trésorerie de MOREZ par Olivier REMY à compter du 01/12/2020



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques du Jura**
Service des Ressources Humaines
8 Avenue Thurel
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX
Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

Lons le Saunier, le 14 septembre 2020

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

M. Olivier REMY
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Comptable de la Trésorerie de Saint Claude

Affaire suivie par : Guillaume PORCEDDU
guillaume.porceddu@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 84 35 15 13
Réf. : Intérim Trésorerie de Morez

Objet : Gestion intérimaire de la trésorerie de Morez

Suite au départ au 1^{er} décembre 2020 de Mme Michèle VALDES et dans l'intérêt du service, je vous confirme ma décision de vous confier la gestion intérimaire de la trésorerie de Morez.

La date d'effet de cette décision est fixée au 1^{er} décembre 2020.

La présente nomination sera publiée au Recueil des actes administratifs et les représentants des collectivités concernées en seront avisés.

Les modalités de remise de service seront à convenir avec Mme Michèle VALDES et le responsable de la Mission Départementale Risque et Audit.

Compte tenu de votre qualité de comptable public de la trésorerie de Saint Claude, les garanties constituées sur ce poste couvriront votre gestion en tant qu'intérimaire.

Le directeur départemental des finances publiques

Jean-Luc BLANC
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-09-16-006

SUBDS Direccte à UD 39 N° 06 2020 03 du 16 9 2020



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06/2020-03 du 16 septembre 2020

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté**

UD 39 DIRECCTE BFC

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-08-24-027 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura

Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Jérôme BEGUET, adjoint à la responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2020

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEL



ANNEXE 1

| N° | Nature de l'acte | Code du travail |
|----------|--|---|
| A | SALAIRES | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile | L.7422-2 R.7422-1 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile | L.7422-6 R.7422-7 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés | L.3141-23 |
| A-4 | Etablissement de la liste des conseillers du salarié | L.1232-7 D.1232-5 |
| A-5 | Radiation de la liste des conseillers du salarié | D.1232-12 |
| A-6 | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission | L.1232-11 |
| A-7 | Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM | L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire |
| A-8 | Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ | R.3232-6 |
| A-9 | Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM) | R.3232-8 |
| B | CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE | |
| B-1 | Dérogations au repos dominical | L.3132-20 et s. R.3132-16 et s. |
| C | HEBERGEMENT DE PERSONNEL | |
| C-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs | Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973 |
| D | NEGOCIATION COLLECTIVE | |
| D-1 | Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques | L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4 |
| E | CONFLITS COLLECTIFS | |
| E-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | L.2523-2 R.2522-14 |
| F | EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | |
| F-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode | L.7124-1 et s. R.7124-1 et s. |
| F-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants | L.7124-5 R.7124-10 et s. |
| F-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | L.7124-9 et 10 |
| F-4 | Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance | L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12 |
| G | COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL | |
| G-1 | Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) | L.4524-1 R.4524-1 à 9 |
| H | MEDAILLES DU TRAVAIL | |
| H-1 | Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail | Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail |

| | | |
|----------|---|---|
| I | APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | |
| I-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis | L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8 |
| I-2 | Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public | Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992 |
| I-3 | Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis | Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992 |
| J | MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE | |
| J-1 | Autorisations de travail | L.5221-2 et s. R.5221-17 |
| J-2 | Visa de la convention de stage d'un étranger | R.313-10-1 à 4 du CESEDA |
| J-3 | Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » | Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99 |
| K | PLACEMENT PRIVE | |
| K-1 | Déclaration et contrôle des organismes privés de placement | R.5324-1 |
| L | EMPLOI | |
| L-1 | Attribution d'autorisation d'activité partielle | L.5122-1 R.5122-2 et s. |
| L-2 | Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) | L.5123-1 et s. |
| L-3 | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | L.5121-3 D.5121-11 et s. |
| L-4 | Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC | D.2241-3 et 4 |
| L-5 | Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16 | D.2241-3 et 4 |
| L-6 | Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation | Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38 |
| L-7 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 |
| L-8 | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) | Art.36 loi n°2001-624 |
| L-9 | Diagnostics locaux d'accompagnement | Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 |
| L-10 | Agrément des comités de bassin d'emploi | Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 |
| L-11 | Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire | R.5141-6 |
| L-12 | Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) | L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. |

| | | |
|----------|--|---|
| | Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel | L.5134-110 et s. L.5135-1 |
| L-13 | Agrément des organismes de services à la personne | L.7232-1 R.7232-1 à 17 |
| L-14 | Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne | L.7232-1 R.7232-18 et s. |
| L-15 | Dispositions relatives aux groupements d'employeurs | D.6325-24 |
| L-16 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s. |
| L-17 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) | Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997 |
| L-18 | Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes | Décret n° 2013-800 du 01/10/2013 |
| L-19 | Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes | Décret n° 2013-800 du 01/10/2013 |
| L-20 | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale» | L.3332-17-1 D.3332-21-3 |
| L-21 | Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques | L.8272-2 D.8272-2 à 6 |
| L-22 | Décision de suivi de la recherche d'emploi | R.5426-1 et s. |
| L-23 | Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes | R.5112-14 et s. |
| L-24 | Aides à la création d'entreprise | R.5141-1 et s. |
| M | GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI | |
| M-1 | Contrôle de recherche d'emploi | L.5426-1 et s. R.5426-1 et s. |
| N | FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION | |
| N-1 | Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle | R.6341-37 et 38 |
| N-2 | Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | R.6341-45 à 48 |
| N-3 | VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits | Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003 |
| O | OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| O-1 | Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés | L.5212-5 et L.5212-12 |
| O-2 | Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants | R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31 |
| O-3 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés | L.5212-8 R.5212-12 à 18 |
| P | TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| P-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | R.5213-52 D.5213-53 à 61 |
| P-2 | Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap | Loi n°2005-102 Décret n°2006-134 |
| P-3 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | D.5213-54 R.5213-33 |
| P-4 | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées | Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006 |
| P-5 | Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive) | L.146-4 et s. du CASF |

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-18-002

Arrêté portant délégation de signature d'ordonnateur
délégué pour les programmes d'intervention dévolus à
l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Arrêté n°2020-09-08-001
portant délégation de signature
d'ordonnateur délégué pour les programmes
d'intervention dévolus à l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine

Le Préfet du Jura

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement comptable et financier de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la décision de nomination de M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance, prospective, habitat (SCPH) à la direction départementale des territoires du Jura en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la décision de nomination de Mme Marie-Pierre MONDIERE, cheffe du pôle habitat du SCPH à la direction départementale des territoires du Jura, en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires et à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance, prospective, habitat, en leur qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Jura, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant,

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur : engagements juridiques (DAS), certification du service fait, demandes de paiement (FNA), ordres de recouvrer afférents ;
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU : engagements juridiques (DAS), certification du service fait, demandes de paiement (FNA), ordres de recouvrer afférents ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MONDIERE, cheffe du pôle habitat du SCPH à la DDT du Jura, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant,

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU : engagements juridiques (DAS), certification du service fait, demandes de paiement (FNA), ordres de recouvrer afférents ;

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 SEP. 2020**

Le Préfet



David PHILLOT

Préfecture du Jura

39-2020-09-16-005

arrêté portant autorisation d'exploiter deux captage privés
"Puits n°14" et "Puits n° 15" sur la commune de Tavaux
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation

*arrêté portant autorisation d'exploiter deux captage privés "Puits n°14" et "Puits n° 15" sur la
commune de Tavaux pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la
plateforme chimique de Tavaux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX
CAPTAGES PRIVÉS
« Puits n°14 » et « Puits n°15 » sur la
commune de Tavaux pour l'alimentation en
eau destinée à la consommation humaine
de la plateforme chimique de Tavaux**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à R.1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 18 octobre 2019 présentée par la société INOVYN, représentée par Madame ROY ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que la procédure d'autorisation des prélèvements au titre de la loi sur l'eau fait l'objet d'une instruction distincte de la procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La société Inovyn France, ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à exploiter les puits de captage n°14 et n°15 dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine la plateforme chimique, située 2 avenue de la République sur la commune de Tavaux. La piscine Léo Lagrange sur la commune de Tavaux est alimentée par le même réseau de distribution.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Les volumes maximums de prélèvement sont fixés à :

- volume horaire : 200 m³/h,
- volume journalier : 4800 m³/j,
- volume annuel : 1,7 million m³/an.

Les volumes maximums de prélèvement seront révisés à la baisse le cas échéant pour tenir compte de l'autorisation actuellement en cours d'instruction au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

A titre d'information, concernant la régularisation de la création des ouvrages et l'autorisation des prélèvements :
Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Les prélèvements réalisés sur les puits n°14 et n°15 par la société INOVYN relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et seront en conséquence autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Les puits de captage n°14 et n°15 sont situés sur la commune de Tavaux, à l'est du site de la plateforme chimique, sur la parcelle 78 section AE, dont l'exploitant est propriétaire (cf. cartes en annexe).

Coordonnées « Lambert 93 » des captages :

P14 : X = 883 595 m ; Y = 6 664 753 m ; Z ≈ 193,9 m NGF.

P15 : X = 883 645 m ; Y = 6 664 732 m ; Z ≈ 193,4 m NGF.

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

Les puits exploitent l'aquifère dans les alluvions du confluent Saône-Doubs.

Les deux puits sont protégés par des abris maçonnés de 3 mètres de diamètre, étanches et fermés au moyen de cadenas haute sécurité.

Ils sont inclus dans un périmètre de protection immédiate (108 m x 50 m) qui est délimité par un grillage de 2,2 mètre de haut, et fermé par un cadenas haute sécurité. L'exploitant est propriétaire des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, et devra le rester.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits tous dépôts de déchets et les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques autres que ceux utilisés pour le traitement de potabilisation de l'eau, ou de produits fermentescibles, ainsi que tous travaux autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun pesticide, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Au niveau de la station de pompage située à proximité des puits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate, l'eau est pompée dans les puits n°14 et n°15 par alternance via deux pompes puis elle subit une désinfection à l'hypochlorite de sodium avant distribution. Le réseau de distribution est constitué de deux antennes équipées chacune d'un compteur, l'une desservant la plateforme chimique de Tavaux (restaurant d'entreprise, sanitaires) et la piscine Léo Lagrange, l'autre la carrière de Damparis.

Il n'existe aucune connexion entre le réseau d'adduction publique et ce réseau privé alimentant la plateforme chimique.

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau des puits n°14 et n°15 à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant la plateforme chimique à partir des puits n°14 et n°15 devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les puits n°14 et n°15 restent en exploitation et participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la plateforme chimique, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura,

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,

La société INOVYN France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la société INOVYN France. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Tavaux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 septembre 2020

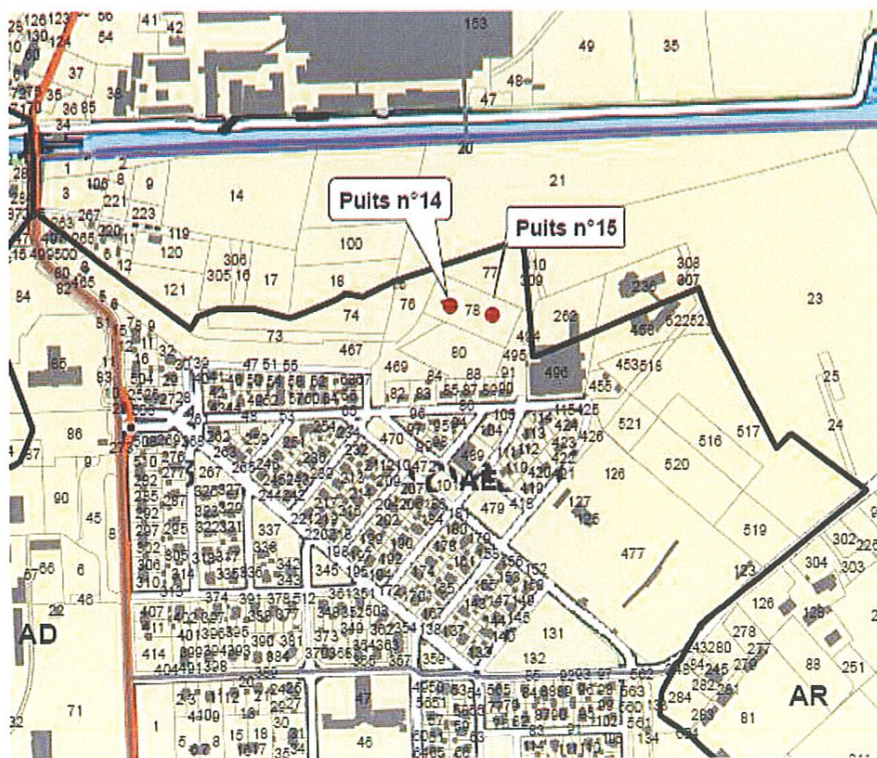
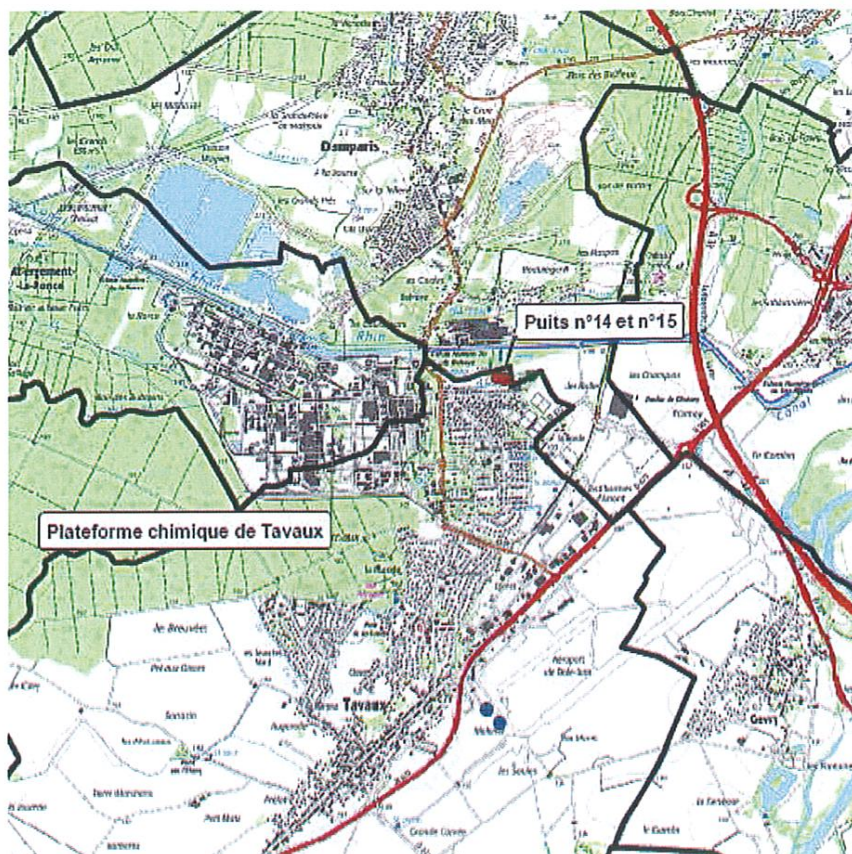
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

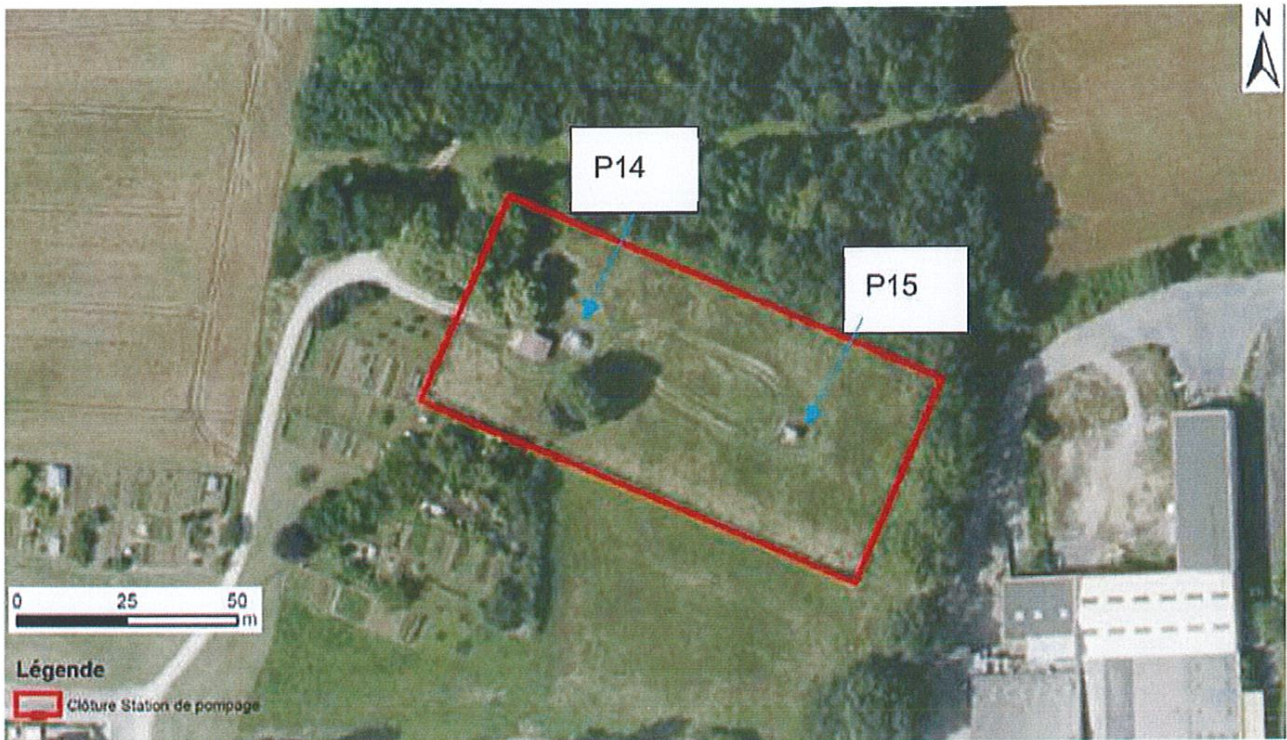
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

ANNEXES
Plans de localisation des puits n°14 et n°15



Périmètre de protection immédiate des puits n°14 et n°15



Préfecture du Jura

39-2020-09-16-004

arrêté portant autorisation d'exploiter un captage privé "La source de la Roche" sur la commune de CHAMPAGNOLE pour l'alimentation en eau destinée à la consommation

arrêté portant autorisation d'exploiter un captage privé "La source de la Roche" sur la commune de CHAMPAGNOLE pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bâtiment communal de la base de loisirs de la Roche situé route de Syam



PREFET DU JURA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un captage privé
« La source de la Roche » sur la commune de Champagnole pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bâtiment communal de la Base de loisirs de la Roche situé Route de Syam**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 10 novembre 2015 présentée par la ville de Champagnole, représentée par Monsieur le Maire Guy SAILLARD ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que l'exploitation ne peut être raccordée au réseau public de la commune de Champagnole, du fait de l'éloignement ;

Considérant que la régularisation du captage de la source de la Roche a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 39-2020-00029 au titre de la loi sur l'eau, délivré en date du 20 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La Ville de Champagnole, représentée par Monsieur le Maire Guy SAILLARD, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le bâtiment communal de la Base de loisirs de la Roche situé Route de Syam sur la commune de Champagnole, à partir de l'eau de la source de la Roche, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement est fixé à 6 m³/jour avec un maximum de 500 m³ /an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

A titre d'information, concernant la régularisation de la création de l'ouvrage de captage

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

Les prélèvements réalisés sur la source de la Base de la Roche par la ville de Champagnole ne relèvent quant à eux pas de la législation sur l'eau.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DES CAPTAGES

La source est située sur la commune de Champagnole, Route de Syam, sur la parcelle BR 32 du cadastre de Champagnole, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. annexes). Le captage de la source de la Roche appartient à la commune de Champagnole.

Coordonnées « Lambert 93 » du captage : X : 923 609,133 - Y : 6 628 822,043

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

La source est située au sud du territoire communal en contrebas de la route départementale 127 sur la rive droite de la rivière de l'Ain. La source est captée dans un ouvrage souterrain cylindrique de 2 mètres de diamètre. L'eau arrive dans la chambre de captage par des ouvertures circulaires. Le captage communique par un tuyau PVC avec la bache située à côté dans laquelle deux pompes refoulent l'eau à la station de traitement. La bache est munie d'un trop plein qui assure le rejet vers la rivière de l'Ain. Le captage et la bache sont fermés chacun par un regard en fonte.

Seul un périmètre de protection immédiate sera instauré, il sera clôturé (cf. annexes) et disposera d'un portail verrouillé. Son accès sera limité aux services de la Ville de Champagnole.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits tous dépôts de déchets et les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits fermentescibles, ainsi que tous travaux autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant ni fertilisant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

La bêche de reprise devra être fermée par un tampon de type Foug équipé d'une cheminée d'aération et verrouillé. Il devra être surélevé d'une dizaine de centimètres afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement. Le tampon existant sur l'ouvrage de captage devra également être surélevé.

L'étanchéité des ouvrages devra être contrôlée régulièrement, un enduit d'étanchéité compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine y sera appliqué.

Le trop plein du captage devra être équipé d'une grille qui empêchera l'intrusion de la petite faune.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau captée est refoulée jusqu'à la station de traitement par deux pompes fonctionnant en alternance, elle passe par deux filtres cartouche avant de subir une désinfection par rayonnement Ultra-Violets.

L'eau traitée est ensuite acheminée depuis le ballon réservoir qui se trouve dans la station vers les différents points d'alimentation du bâtiment de la base de loisirs.

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau de la source de la Roche, à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les travaux cités à l'article 5 - Protection du captage - devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant le bâtiment communal de la Base de loisirs de la Roche à partir de la source de la Roche devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de la Roche reste en exploitation et participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du bâtiment communal de la Base de loisirs de la Roche, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et le maire de la ville de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la ville de Champagnole.

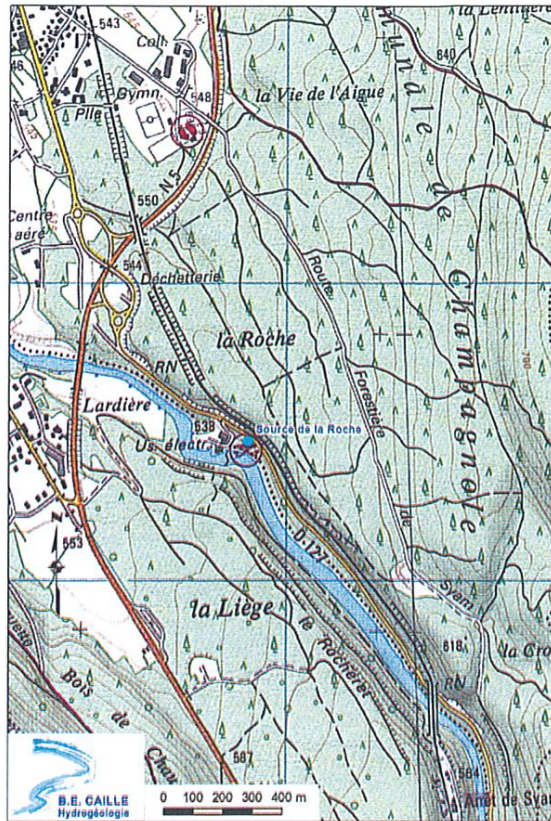
Fait à Lons-le-Saunier, le 16 septembre 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

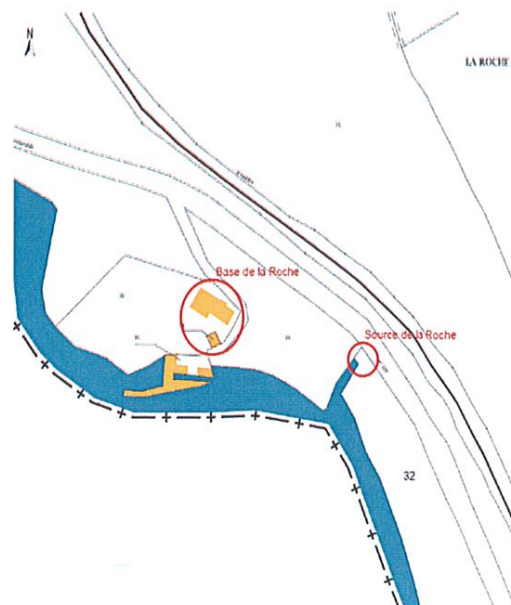
Justin BABILOTTE

ANNEXES

Plan de localisation de la source de la Roche



Position cadastrale de la source (1/2000)



Périmètre de protection immédiate de la source de la Roche

